



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse
Unité départementale Meurthe-et-Moselle / Meuse
14 rue Antoine DURENNE
Parc Bradfer - CS70542
55013 Bar Le Duc Cedex

Bar Le Duc, le 06/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/02/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SFE Parc éolien de Maurechamp

38 rue Jean MERMOZ
78604 Maisons-Laffitte

Références : SV/91-2025
Code AIOT : 0006209339

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/02/2025 dans l'établissement SFE Parc éolien de Maurechamp implanté 55260 Érise-la-Petite. L'inspection a été annoncée le 21/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le parc éolien SFE PARC EOLIEN DE MAURECHAMP a été mis en service le 20 juillet 2007, par permis de construire. Le parc bénéficie de l'arrêté de renouvellement et d'augmentation de gabarit n°2023-857 du 05/04/2023. A ce jour, les travaux de modification des installations n'ont pas encore été réalisés. Le site est réglementé par l'arrêté du 26/08/11 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SFE Parc éolien de Maurechamp
- 55260 Érize-la-Petite
- Code AIOT : 0006209339
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SFE exploite le parc éolien de MAURECHAMP sur le territoire des communes de Courcelles-Sur-Aire, Erize-la-Petite et de Raival (55). Le parc comprend 6 éoliennes de modèle GAMESA SG90 d'une puissance unitaire de 2 000 kW et un poste de livraison.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mise en service du parc en renouvellement	Arrêté Préfectoral du 05/04/2023, article 6	Sans objet
2	Accès Installations	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13	Sans objet
3	Affichage sur l'installation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	Sans objet
4	Formation-compétence du personnel	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15	Sans objet
5	détecteur de fumée	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-III	Sans objet
6	Consigne d'urgence et mise en sécurité	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 22	Sans objet
7	Délai de mise en œuvre procédure urgence	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 23	Sans objet
8	Constitution des garanties financières	Code de l'environnement du 26/01/2017, article R.515-101	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le renouvellement du parc de MAURECHAMP n'est pas encore réalisé. Les travaux devraient commencer d'ici un an.

La société ENGIE GREEN a présenté le jour de la visite ses procédures d'intervention en cas d'urgence, notamment en cas d'incendie sur le parc de MAURECHAMP. Celles-ci montrent que la société a mis en place une organisation interne permettant de garantir une intervention sur place en moins d'une heure pour la mise en sécurité des tiers et de 15 minutes pour alerter les services de

secours et incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en service du parc en renouvellement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/04/2023, article 6
Thème(s) : Situation administrative, Mise en service des installations
Prescription contrôlée : L'exploitant informera par courrier l'inspection de la réalisation des travaux et de leur échéancier prévu au moins un mois avant le début de ceux-ci. Il informera également dans les mêmes formes de l'exploitation des installations modifiées au mois un mois avant la mise en service de celles-ci.
Constats : Au 25 février 2024, aucuns travaux n'a été réalisé sur le parc éolien. La durée de validité de l'arrêté préfectoral de 2023 est de 5 ans (renouvelable sur demande de l'exploitant) soit jusqu'au 5 avril 2028 (voir 2033) conformément à l'article 5 du même l'arrêté préfectoral. L'inspection s'est donc attachée à vérifier que l'exploitation du parc éolien est réalisé dans le respect de l'arrêté ministériel.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Accès Installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, protection des tiers
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs. Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, [...] sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.
Constats : La prescription est respectée. Les portes d'accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur (E11 / E12/ E13/ E14/ E15 et E16) étaient fermées à clef le jour de la visite.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Affichage sur l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, protection des tiers
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>« Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2.</p> <p>« Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, [...]. Elles concernent notamment :</p> <p>« - les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ; « - l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ; « - la mise en garde face aux risques d'électrocution ; « - la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace. »</p>
<p>Constats :</p> <p>Cette prescription était respectée le jour de la visite.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Formation-compétence du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Formation-compétence du personnel
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le fonctionnement de l'installation est assuré par un personnel compétent disposant d'une formation portant sur les risques accidentels visés à la section 5 du présent arrêté, ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les éviter. Il connaît les procédures à suivre en cas d'urgence et procède à des exercices d'entraînement, le cas échéant, en lien avec les services de secours.</p> <p>« La réalisation des exercices d'entraînement, les conditions de réalisations de ceux-ci, et le cas échéant les accidents/ incidents survenus dans l'installation, sont consignées dans un registre. Le registre contient également l'analyse de retour d'expérience réalisée par l'exploitant et les mesures correctives mises en place. »</p>
<p>Constats :</p> <p>Le fonctionnement de l'installation est assuré par les chargés d'exploitation de l'Agence Est de la société ENGIE GREEN situé à NANCY. L'exploitant a présenté la liste des personnes compétentes (elles sont au nombre de 6) et leur attestation de formation aux risques accidentels établie et signée par l'Agence Est de ENGIE GREEN. Cette formation a été renouvelée en juillet 2024.</p> <p>Les procédures à suivre en cas d'urgence sont accessibles sur la base de données de la société ENGIE GREEN présentée le jour de l'inspection et intitulée « Base Gestion situation d'urgence ». L'exploitant a précisé que les chargés d'exploitation disposent également d'un version papier.</p> <p>Un exercice d'entraînement a été réalisé en présence des chargés d'exploitation dans le secteur</p>

Nord de la France : présentation d'un compte rendu d'exercice de crise réalisé sur un parc éolien de la commune d'AVESNES-EN-BRAY (76), le 15 octobre 2021 : départ d'incendie en nacelle et analyse de retour d'expérience.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : détecteur de fumée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-III

Thème(s) : Risques accidentels, système instrumenté de sécurité

Prescription contrôlée :

III. L'installation est équipée de systèmes instrumentés de sécurité, de détecteurs et de systèmes de détection destinés à identifier tout fonctionnement anormal de l'installation, notamment en cas d'incendie, [...].

« L'exploitant tient à jour la liste de ces équipements de sécurité, précisant leurs fonctionnalités, leurs fréquences de tests et les opérations de maintenance destinées à garantir leur efficacité dans le temps.

« Selon une fréquence qui ne peut excéder un an, l'exploitant procède au contrôle de ces équipements de sécurité afin de s'assurer de leur bon fonctionnement.

Constats :

Constat

L'exploitant a indiqué que chaque éolienne est équipée d'un détecteur de fumée implanté dans la nacelle (l'inspection n'est pas montée dans la nacelle) et de deux détecteurs d'arc électrique dans le local transformateur implanté dans la nacelle.

Le contrôle a porté sur la réalisation d'une maintenance préventive sur les trois détecteurs (fumée et arc électrique) .

Les rapports de maintenance suivants ont été vérifiés aléatoirement :

- E11 : rapport de maintenance de la société Siemens Gamesa du 05/03/2024
 - E12 : rapport de maintenance de la société Siemens Gamesa du 20/03/2024, action corrective détecteur arc électrique en date du 30/07/2024,
 - E16 : rapport de maintenance de la société Siemens Gamesa du 12/04/2024, action corrective détecteur arc électrique en date du 01/08/2024,
- et
- E11 : rapport de maintenance de la société Siemens Gamesa du 15/03/2023,
 - E12 : rapport de maintenance de la société Siemens Gamesa du 20/06/2023,
 - E16 : rapport de maintenance de la société Siemens Gamesa du 29/06/2023.

Ces rapports montrent que les détecteurs de fumée ou d'arc électrique ont fait l'objet d'une maintenance préventive en 2023 et 2024 avec le cas échéant, une action corrective permettant de justifier de leur fonctionnalité le jour de la visite.

Ces rapports attestent du contrôle annuel des détecteurs.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Consigne d'urgence et mise en sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 22

Thème(s) : Risques accidentels, Consigne d'urgence et mise en sécurité

Prescription contrôlée :

Des consignes de sécurité sont établies et portées à la connaissance du personnel en charge de l'exploitation et de la maintenance.

Ces consignes indiquent :

- « 1- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ;
- « 2- [...] ;
- « 3- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- « 4- les procédures d'alertes avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- « 5- le cas échéant, les informations à transmettre aux services de secours externes (procédures à suivre par les personnels afin d'assurer l'accès à l'installation aux services d'incendie et de secours et de faciliter leur intervention).
- « 6- Les consignes de sécurité indiquent également les mesures à mettre en œuvre afin de maintenir les installations en sécurité dans les situations suivantes : [...] incendie ou [...]. »

Constats :

L'ensemble des procédures ont été présentées le jour de la visite. Elles se présentent sous forme de procédure, de fiches réflexes et du plan de prévention du parc de MAURECHAMP et permettent de vérifier les actions qui seront menées par l'exploitant en cas d'incendie.

Les détecteurs (fumée et arc électrique) sont reliés à un système instrumenté qui envoie un signal au Centre d'exploitation de ENGIE GREEN à CHALONS-EN-CHAMPAGNE (51) en cas de début d'incendie.

Le centre d'exploitation (présence 24h/24H) se charge :

- d'alerter la personne d'astreinte (parmi les 6 personnes du point 4)
- d'alerter le SDIS local (tableau pour contacter le SDIS 55 avec téléphone et mail présenté),
- de couper l'énergie du parc éolien,
- de contacter le superviseur Zone Est basé à RUMONT pour réaliser le balisage d'une zone de 300 m autour de l'éolienne pour la protection des tiers (fiche réflexe présentée).

Le plan de prévention comprend les éléments essentiels à l'intervention du SDIS (plan des éoliennes, accès, et numéro téléphone de l'exploitant) et a été communiqué au SDIS par mail de l'exploitant en date du mois d'août 2023. Il contient également la procédure à suivre pour le balisage de 300 m autour de l'éolienne.

La procédure d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation en date du 26/09/2024 (version 7) et la fiche réflexe « précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles » du 01/01/ 2024 ont été présentés à l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Délai de mise en œuvre procédure urgence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 23
Thème(s) : Risques accidentels, Délai de mise en œuvre procédure urgence
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>En cas de détection d'un fonctionnement anormal notamment en cas d'incendie [...], l'exploitant [...] est en mesure :</p> <p>« - de mettre en œuvre les procédures d'arrêt d'urgence mentionnées à l'article 22 dans un délai maximal de 60 minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur ;</p> <p>« - de transmettre l'alerte aux services d'urgence compétents dans un délai de 15 minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur. »</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a transmis le compte rendu de l'exercice d'entraînement qui a été réalisé en présence des chargés d'exploitation dans le secteur Nord de la France sur le parc éolien de la commune d'AVESNES-EN-BRAY (76), le 15 octobre 2021 (départ d'incendie en nacelle et analyse de retour d'expérience) qui atteste du respect de ces délais.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Constitution des garanties financières

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/01/2017, article R.515-101
Thème(s) : Risques chroniques, Constitution des garanties financières
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I. - La mise en service d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent soumise à autorisation au titre du 2° de l'article L. 181-1 est subordonnée à la constitution de garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations prévues à l'article R. 515-106.</p> <p>Le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant sont fixés par l'arrêté d'autorisation de l'installation. L'article 6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 janvier 2022 fixe le montant des garanties financières à 324 941 euros.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a transmis l'acte de cautionnement pour le parc de MAURECHAMP d'un montant de 372 000 euros, valable jusqu'au 24 août 2025.</p>
Type de suites proposées : Sans suite